

Rep.N°

2008/1490

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 JUIN 2009.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Définitif

En cause de:

B Khalid, domicilié à

Appelant, représenté par Maître
Remouchamps loco Maître Jourdan M., avocat
à Bruxelles;

Contre:

L'AGENCE REGIONALE POUR LA PROPRIETE
"BRUXELLES PROPRIETE" (A.R.P.), dont les
bureaux sont établis à 1150 BRUXELLES,
avenue de Broqueville, N° 13;

Intimée, représentée par Maître Vergote
M., avocat à Bruxelles;

*

*

*

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Khalid B , contre le jugement contradictoire prononcé le 23 mai 2006 par la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 29 novembre 2007;

Vu les conclusions de synthèse de l'intimée reçues au greffe de la Cour les 27 mai 2008, 16 avril 2009, 29 avril 2009 et 15 mai 2009;

Vu les conclusions de l'appelant reçues au greffe de la Cour le 7 mai 2008;

Vu les dossiers des parties;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 25 mai 2009;

*

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est partant recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Monsieur B a été victime d'un accident du travail le 16 avril 2002, alors qu'il était occupé en qualité de chargeur au service « Encombrants » de l'intimée. A la suite de cet accident, Monsieur E conserva, malgré les traitements prescrits, un syndrome douloureux lombaire. Par ailleurs, il présente également des séquelles post-traumatiques psychiques importantes, pour lesquelles un traitement auprès d'un neuropsychiatre est suivi.

L'accident fut reconnu par l'intimée, et une période d'incapacité totale fut prise en charge, du 16 avril 2002 au 1^{er} février 2003.

Vu l'absence de toute décision de l'intimée quant aux séquelles de l'accident, Monsieur B a introduit une procédure en vue de la fixation des séquelles et des indemnités en réparation de celui-ci, procédure introduite par citation du 26 juin 2003.

Par jugement du 23 septembre 2003, le Tribunal désigna le Dr. JOSEPH en qualité de médecin expert.

Entre-temps, le Service de santé administratif (S.S.A.) estima, par décision du 16 février 2004, que Monsieur E présentait, suite à l'accident, des « *myalgies et contractures musculaires au niveau des trapèzes et lombaires* », et que la consolidation était acquise au 31 janvier 2003, sans séquelle économique indemnisable.

L'expert désigné par le Tribunal déposa son rapport en date du 14 juillet 2004.

Il estima que les lésions physiologiques et psychiques causées par l'accident étaient : myalgies, contractures musculaires dorsales, lombalgies, état de décompensation psychique.

Il proposa la consolidation du 12 février 2003 et fixa le taux d'I.P.P. à 12%.

Le Tribunal du Travail entérina les conclusions de l'expert par jugement du 7 décembre 2004. Ce jugement statue sur la contestation élevée entre parties quant à l'existence d'une incapacité permanente de travail et fixe les périodes d'I.T.T., la date de consolidation et le taux d'I.P.P. Il statue également sur les frais d'expertise et renvoie la cause au rôle pour ce qui est de la rémunération de base.

Ce jugement a été signifié le 15 mars 2006.

Par jugement ultérieur du 23 mai 2006, le Tribunal du Travail a fixé la rémunération de base ainsi que l'allocation annuelle.

Le jugement fixe ainsi la rémunération de base à 15.504,87 € à 100% à l'indice 138,01 et l'allocation annuelle à 1.860,58 € à partir de la date de consolidation, payable le premier jour de chaque mois de l'année civile, par douzièmes et par anticipation.

Il condamne par ailleurs l'intimée au paiement des intérêts sur les indemnités et les allocations à partir de leur exigibilité, ainsi qu'aux dépens de l'instance.

Monsieur B¹ sollicite la réformation du jugement précité du 23 mai 2006.

Il fait grief au premier juge de ne pas avoir fixé la rémunération de base pour les indemnités d'incapacité temporaire de travail, alors qu'en application de l'article 3bis de la loi du 3 juillet 1967, les dispositions applicables au secteur privé sont d'application dans le secteur public pour le calcul des indemnités pour incapacité temporaire de travail.

Monsieur B considère qu'il y a lieu par ailleurs d'inclure dans les rémunérations de base la quote-part patronale dans les chèques-repas.

Monsieur B fait enfin grief au premier juge d'avoir commis une erreur quant à l'époque de paiement de l'allocation annuelle, ainsi qu'en ce qui concerne la rémunération de base qu'il a fixée, indépendamment même de l'inclusion ou non de la quote-part patronale dans les chèques-repas, dans son calcul.

III. EN DROIT

Il convient de rappeler que le premier juge a dit pour droit que l'allocation annuelle était « *payable par mois le premier jour de chaque mois de l'année civil, par douzième et par anticipation* ».

Or, en vertu de l'article 20 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, auquel renvoie l'arrêté royal applicable du 12 juin 1970, lorsque l'incapacité permanente n'atteint pas 16 %, la rente est payée une fois par an, dans le courant du quatrième trimestre, et non par douzième et par anticipation comme l'a décidé le premier juge.

Il sied de constater que les parties ne sont pas opposées sur ce point.

Elles ne sont, par ailleurs, pas non plus opposées en ce qu'à tort, le premier juge a fixé la rémunération de base à 15.504,87 € alors qu'il eût dû fixer celle-ci à 15.757,79 €, indépendamment de la question de l'inclusion de la quote-part patronale dans les chèques-repas, question qui fera l'objet d'un examen par la Cour, ci-après.

Il y a donc lieu de réformer le jugement déféré sur ces points.

En ce qui concerne précisément la question de la prise en considération ou non de la quote-part patronale dans les chèques-repas, pour le calcul des rémunérations de base, on rappellera que la loi du 3 juillet 1967 précise, en son article 4, que la rémunération de base servant au calcul de la rente est la rémunération à laquelle l'agent a droit au moment de l'accident (étant entendu que le plafond est celui applicable à la date de consolidation).

L'arrêté royal d'exécution applicable est celui du 12 juin 1970, qui renvoie à l'arrêté royal du 24 janvier 1969 concernant les différentes modalités (voir article 3 – à l'exception des articles 24 et 31 et des dispositions dérogatoires de l'arrêté royal du 12 juin 1970).

L'article 13 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 dispose que :

« Pour la fixation du montant des rentes ou de décès, il faut entendre par rémunération annuelle tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire acquis par la victime au moment de l'accident, augmenté des allocations ou indemnités ne couvrant pas de charges réelles

et dues en raison du contrat de louage de service ou du statut légal ou réglementaire.

Pour la détermination de la rémunération annuelle visée à l'alinéa 1^{er}, il n'est tenu compte d'aucune diminution de rémunération résultant de l'âge de la victime ».

L'article 14, paragraphe 2, dispose que lorsque l'accident s'est produit après le 30 juin 1962, la rémunération annuelle visée à l'article 13 ne comprend pas la majoration due à sa liaison aux fluctuations de l'indice des prix de détail de l'époque.

L'article 19 prévoit le rattachement de la rente à l'indice pivot 138,01.

Comme cela fut rappelé plus avant, l'article 20 précise quant à lui l'époque de paiement des rentes, étant le premier jour de chaque mois par douzièmes et par anticipation. Cet article a cependant été modifié par un arrêté royal du 20 septembre 1998 (article 7 – entrée en vigueur 1^{er} septembre 1997), qui modifie l'époque de paiement pour les accidents dont l'incapacité permanente n'atteint pas 16%. En l'espèce, la rente doit être payée une fois par an, dans le courant du quatrième trimestre.

Faisant application des dispositions précitées, Monsieur B soutient que :

« Ainsi que le démontre les fiches de paie déposées au dossier du concluant, celui-ci recevait des chèques-repas, dont la quote-part personnelle était déduite de son salaire. Cet avantage a été attribué en raison de l'engagement contractuel.

L'intimée ne conteste pas l'octroi desdits chèques, se limitant à contester l'inclusion de la part patronale dans la rémunération de base.

En ce qui concerne la question de l'inclusion des chèques-repas dans la rémunération de base, l'on peut se référer à l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 25 novembre 1996 (secteur privé), qui rappelle que :

'...lorsque la victime d'un accident du travail veut incorporer l'avantage octroyé par l'employeur et évaluable en argent à la rémunération de base servant au calcul de l'indemnité qui lui sera octroyée, elle est tenue d'apporter la preuve que cet avantage ne constitue pas une rémunération au sens de la loi du 10 avril 1971, soit parce qu'il constitue un avantage exclu par l'article 35, alinéa 2, soit parce qu'il constitue un remboursement de frais exposés par le travailleur en raison des conditions ou des circonstances de travail qui lui sont imposées et qui sont à charge de l'employeur » (J.T.T., 1997, p. 25).

Le raisonnement de la Cour de cassation est applicable au secteur public, à tout le moins en ce qui concerne la règle relative à la charge de la

preuve. Une différence de traitement sur ce point ne se justifierait en effet nullement.

En conséquence, il appartient à l'intimée, si elle maintient que l'avantage ne peut être inclus, de prouver qu'il ne constitue pas un avantage faisant partie de la rémunération de base, et ce au regard de la réglementation applicable.

Au stade actuel, le concluant estime que l'intimée ne rapporte nullement la preuve de ce que la part patronale dans les tickets-repas ne pourrait être prise en compte pour déterminer la rémunération de base. La réponse aux arguments de l'intimée est reprise ci-après. Ainsi que la Cour pourra le constater, en aucune manière l'intimée ne justifie l'exclusion de la part patronale des tickets repas, que ce soit sur la base d'une exclusion légale ou d'une démonstration en fait que les chèques constituent 'un remboursement de frais exposés par le travailleur en raison des conditions ou des circonstances de travail qui lui sont imposées et qui sont à charge de l'employeur'.

En conséquence, le concluant demande à la Cour

- de dire pour droit que la part patronale dans les chèques repas doit être incluse dans la rémunération de base (...).*

L'AGENCE REGIONALE POUR LA PROPLETE «BRUXELLES PROPLETE» ne souscrit pas aux développements exposés par Monsieur B en termes de conclusions, et repris ci-avant.

Elle précise en effet a propos de cette thèse, en ce qui concerne le montant de la rémunération de base relatif à l'incapacité permanente, que :

« (...) la concluante ne peut marquer son accord sur ce raisonnement ;

Qu'en effet, il convient de se référer à l'article 3 bis de la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents de travail survenus dans le secteur public (ce qui est le cas) afin de déterminer l'indemnisation à laquelle la victime a droit en réparation de son incapacité permanente ;

Que ces dispositions précisent que :

'A défaut de normes légales et réglementaires plus favorables, l'indemnisation se fait sur la base de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail survenus dans le secteur privé'.

Or, en vertu de l'article 3 de l'A.R. du 1^{er} juin 2001, les chèques repas sont expressément exclus de la notion des rémunérations par application de la loi du 10 avril 1971.

Qu'in casu, aucune disposition légale ou réglementaire plus favorable n'est d'application et il y a donc bien lieu de constater qu'on ne peut

prendre en compte les chèques repas dans l'indemnisation de l'incapacité permanente.

Qu'il est évident qu'il ne peut y avoir de droit au maintien de chèques repas en absence de prestations de travail effectif ;

Que de plus, en tenant compte du caractère viager de la rente, prendre en considération la valeur des chèques repas pour calculer une rente qui sera payée au delà de la mise à la retraite de la victime, serait octroyer des chèques repas à quelqu'un qui n'est plus sur le marché général de l'emploi...

Que par ailleurs, l'article 35 al. 2 de la loi du 10 avril 1971 stipule :

'Ne sont pas considérés comme rémunération : les avantages complémentaires du régime de la sécurité sociale, à l'exception des pécules complémentaires de vacances'.

Que les chèques repas font partie de ces avantages complémentaires sur lesquels on ne retient pas de précompte professionnel et qui ne sont d'ailleurs pas imposables ;

Que la concluante se réfère à l'A.R. du 10 juin 2001, article 3, qui précise :

'Pour l'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, n'est pas considérée comme rémunération les titres repas qui est exonérée du prélèvement de cotisation en vertu de l'article 19 Bis de l'A.R. du 28 novembre 1969, pris en exécution de la loi du 27 juin 1969, révisant l'A.R. du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs'.

Que la concluante demande donc de dire pour droit que la quote-part patronale dans les chèques repas ne fait pas partie du salaire de base ;

Que partant de cela, le salaire de base, comme proposé par la concluante, s'élève bien à 15.757,79 € à 100 % à l'indice 138,01 ; »

Elle précise en ce qui concerne le salaire de base relatif aux incapacités temporaires que :

« (...) le salaire de base s'élève à 20.057,06 € ;

Que la concluante conteste qu'il y a encore lieu d'y insérer les chèques repas ;

Que l'article 3 bis fait référence à la loi du 10 avril 1971, régissant la matière des accidents de travail dans le secteur privé ;

Que depuis l'A.R. du 1^{er} juin 2001, les chèques repas ne sont plus inclus dans la rémunération servant de base à l'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail ;

Qu'en outre, les chèques repas ne sont dus qu'en cas de prestations effectives de travail ;

Qu'il est évident que pendant l'incapacité temporaire de travail, l'agent ne bénéficie donc pas du maintien des chèques repas ;

Que l'appel relatif à ce point, n'est donc pas fondé. »

La Cour qui relève la pertinence de la thèse développée par Monsieur B onstate que les moyens et arguments de l'intimée tendant à voir celle-ci infirmée, ne peuvent pas être accueillis.

Il convient de relever d'abord que la référence faite par l'intimée à l'arrêté royal du 10 juin 2001 n'est pas pertinente.

En effet, son entrée en vigueur déterminée par l'arrêté royal du 5 novembre 2002, fut fixée au 1^{er} janvier 2003.

Il n'est partant pas applicable, en toutes hypothèses, aux faits de la cause, l'accident litigieux étant survenu le 16 avril 2002 (voy. notamment sur ce point C.T. Liège, 6^e ch., 25 janvier 2006, R.G.A.R. 2006, 14.182; voy. également C.T. Liège, 12^e ch., 23 mai 2005, R.G. 7.680/04, inédit).

En ce qui concerne l'absence de travail effectif invoquée par l'intimée, force est de constater que cet argument est irrelevant dès lors que la rémunération de base doit prendre l'ensemble des avantages versés par l'employeur et tenant lieu de « traitement », et ce conformément à la réglementation applicable qui vise l'inclusion de tous les avantages.

La Cour rappelle qu'il incombe à l'assureur-loi qui conteste l'incorporation d'un avantage à la rémunération de base de la victime d'un accident du travail d'apporter la preuve que l'avantage ne constitue pas une rémunération au sens de la loi du 10 avril 1971 (Cass. 25 novembre 1996, Pas., 1165). Cette preuve n'est pas rapportée par l'intimée.

Le troisième argument présenté par l'intimée fondé sur l'exclusion de la rémunération, contenue dans l'article 35 de la loi du 10 avril, des avantages complémentaires au régime de la sécurité sociale, n'est pas non plus pertinent.

En effet, outre qu'il n'est pas établi que les exclusions visées par l'article 35 de la loi du 10 avril 1971 soient effectivement applicables aux accidents régis par la loi du 3 juillet 1967, il faudrait encore, pour que l'argument de l'intimée puisse être accueilli, que les titres-repas puissent être considérés comme un avantage complémentaire au régime de la sécurité sociale.

Comme le fait pertinemment observer l'appelant, à cet égard, l'intimée se fonde exclusivement sur le régime social et fiscal plus favorable mis en place pour certains chèques-repas, et plus précisément ceux qui remplissent les conditions d'exonération, ce qui ne constitue nullement la preuve que les chèques-repas constitueraient un avantage complémentaire aux règles applicables dans le secteur privé.

Il résulte de ce qui précède que l'appel est fondé en tous ses chefs.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Reçoit l'appel.

Le dit fondé, et par conséquent, dit pour droit :

- que la part patronale dans les chèques-repas doit être comprise dans les rémunérations de base,
- que la rémunération de base afférente à l'incapacité permanente hors la quote-part patronale dans les chèques-repas doit être fixée à 15.757,79 €,
- que partant, compte tenu de ce qui précède les rémunérations de base doivent être calculées et fixées, conformément à la note déposée par les parties, à l'audience du 25 mai 2009, comme suit :

* incapacité permanente : 15.757,79 € + (4,46 € x 231 j.) = 16.788,05 €

* incapacité temporaire : 20.057,16 € + (4,46 € x 231 j.) = 21.087,92 €

- que l'allocation annuelle sera payée une fois par an, au cours du quatrième trimestre de l'année,
- que l'AGENCE REGIONALE POUR LA PROPRIETE « BRUXELLES PROPRIETE » doit être condamnée également à régulariser les indemnités versées.

Réforme le jugement déféré dans la mesure du fondement de l'appel, précisée ci-avant.

Condamne en outre l'AGENCE REGIONALE POUR LA PROPRIETE « BRUXELLES PROPRIETE » aux frais et dépens de l'appel liquidés par le

conseil de Monsieur B à la somme de 145,78 €, étant l'indemnité de procédure.

Délaisse à l'AGENCE REGIONALE POUR LA PROPRIETE
« BRUXELLES PROPRIETE » ses propres dépens.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-deux juin deux mille neuf, où étaient présents : :

X. HEYDEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

D. VOLCKERIJCK Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

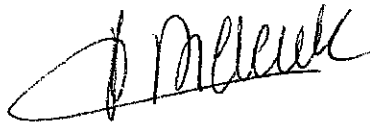
Assistés de :

A. DE CLERCK Greffier

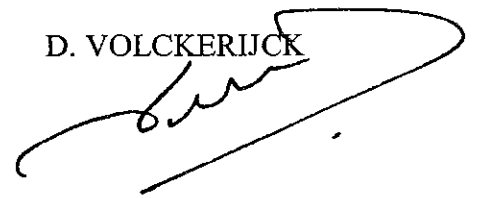
Y. GAUTHY



A. DE CLERCK



D. VOLCKERIJCK



X. HEYDEN

